

## LES TROIS LOIS

### Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)

Cette loi intervient dans les situations concernant les besoins des usagers en services de santé et services sociaux. Elle a comme objectifs d'améliorer la santé et les conditions sociales et de rendre accessible un réseau de services. **La demande volontaire de services est l'élément déclencheur.** Dans ces situations, on détermine des mesures soit par le consentement des deux parents suite à l'offre de services du personnel de l'établissement; soit lorsqu'un seul parent consent, il est présumé consentir au nom des deux; soit, dans certains cas, par le mineur de 14 ans et plus qui peut consentir seul.

### Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)

Cette loi intervient dans les situations de mineurs de moins de 18 ans dont la sécurité ou le développement est ou peut être compromis et leurs parents. Elle a comme objectifs de mettre fin à la situation de compromission et d'en prévenir la répétition par des mesures de contrôle, de surveillance et d'aide. **C'est le signalement qui est l'élément déclencheur.** Ces mesures sont déterminées soit par une entente sur des mesures volontaires convenues entre le directeur de la protection de la jeunesse, les deux parents et l'enfant ou le jeune de 14 ans et plus; soit par une ordonnance du tribunal. Dans les deux cas, c'est le directeur de la protection de la jeunesse qui voit à l'exécution de l'entente ou de l'ordonnance.

### Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)

Cette loi intervient dans les situations de mineurs de 12 ans à moins de 18 ans à qui on impute une infraction à une loi du Canada. Elle a pour objectifs d'assurer la protection de la société, de responsabiliser le jeune, de prévenir la récidive et de réadapter. **L'élément déclencheur est l'intervention policière,** le plus souvent suite à une plainte de la victime. Dans ces situations on détermine les mesures, soit par une entente sur des mesures de rechange entre le directeur provincial et l'adolescent; soit par une décision du tribunal. Dans les deux cas, le directeur provincial voit à l'exécution de l'entente ou de certaines décisions.

Source : Centre jeunesse de Québec

## La chambre de la jeunesse de la Cour du Québec



La chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, comme son nom l'indique, exerce sa compétence pour toutes les questions juridiques relatives aux jeunes.

### Chambre de la jeunesse – protection de la jeunesse

Dans les autres situations, lorsque c'est nécessaire, le DPJ doit s'adresser à un tribunal spécialisé afin qu'une ordonnance soit rendue dans le but d'assurer la protection de l'enfant. Ce tribunal est la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, qui possède les pouvoirs exclusifs de rendre des ordonnances en matière de protection de l'enfance.

Le tribunal doit garantir l'intérêt ultime d'un enfant et voir à ce que ses droits soient respectés. Seul un juge peut imposer à des parents et à des enfants de 14 ans ou plus des mesures correctrices et de protection sans leur consentement.

### Chambre de la jeunesse – tribunal pour adolescents

La chambre de la jeunesse est compétente en matière de justice pénale pour les adolescents. Lorsqu'elle siège en cette matière, la Cour porte le nom de **Tribunal pour adolescents**. Ce tribunal applique **la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents**. Ainsi, tout adolescent âgé de moins de 18 ans et d'au moins 12 ans accusé d'avoir commis une infraction ou d'avoir contrevenu à une loi de nature pénale risque de devoir se présenter devant le Tribunal pour adolescents afin de subir son procès.

Source : <http://educaloi.qc.ca/>